



## ARRÊTÉ

**N° PM : 22-273 du 3 août 2022**

portant réglementation de propreté des voies et espaces publics

### LE MAIRE DU MALESHERBOIS

**Vu** la Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L 541-3,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés sont punis de l'amende prévue par les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir l'ensemble du territoire du Malesherbois dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>**: Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune du Malesherbois.

### **Article 2 : Déchets, ordures ménagères et emballages recyclables**

Le dépôt des ordures ménagères et les emballages recyclables sur le domaine public est **uniquement** autorisé dans les bacs de tri mis à disposition par le SITOMAP, prévus à cet usage et selon les règles de tri dictées par le SITOMAP.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, après identification des contrevenants, facturer les frais d'enlèvement.



### **Article 3 : Entretien des trottoirs, pas de porte, devanture, caniveaux et descentes des eaux pluviales**

En toute saison et en dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la ville, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (locataires, gérants, gardiens, etc..), riverains de la voie publique, ...

Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti en veillant à ne pas obstruer les regards du réseau public d'eaux pluviales afin de faciliter l'écoulement des eaux de pluie et de limiter les risques d'inondations en cas d'intempéries importantes.

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales issues des propriétés privées est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé soit par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les bacs de tri. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et dans les avaloirs des eaux pluviales.

### **Article 4 : Le nettoyage des rues**

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules ou par des individus notamment lors de travaux doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais et sans préjudice des poursuites encourues.

### **Article 5 : Neige et verglas**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants (locataires, gérants, gardiens, etc..) sont tenus de balayer la neige devant leur immeuble bâti ou non bâti, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leur habitation.



### **Article 6 : Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules (sauf stationnement règlementé).

### **Article 7 : Taille des haies et élagage**

Les propriétaires ou leurs représentants (locataires, gérants, gardiens, etc..), riverains de voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Les propriétaires ou leurs représentants (locataires, gérants, gardiens, etc..) devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après mise en demeure restée sans effet.

### **Article 8 : Les déjections canines**

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces publics et les espaces de jeux publics pour enfants. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. La ville met à disposition des propriétaires des distributeurs de sacs à déjections animales en plusieurs endroits de la commune.

### **Article 9 : Occupation privative**

Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions de celles décrites ci-dessus.

### **Article 10 : Constatations des infractions – Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.



Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Reçu en préfecture le 10/08/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 045-200057255-20220804-A\_22\_273-AR

**Article 11 :** Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication en Mairie.

**Article 12 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Gendarmerie du MALESHERBOIS,
  - Le Centre de Secours du MALESHERBOIS,
  - La Police Municipale
  - Le SITOMAP,
  - Les Mairies déléguées,
  - Les Services Techniques du MALESHERBOIS,
- Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la ville du Malesherbois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

4/4